

CJUE, 27 févr. 2020, Corporis, Aff. C-25/19

Aff. C-25/19

Motif 24 : "Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 152, paragraphe 1, de la directive 2009/138, lu en combinaison avec l'article 151 de celle-ci et avec le considérant 8 du règlement n° 1393/2007, doit être interprété en ce sens que la désignation par une entreprise d'assurance non-vie d'un représentant dans l'État membre d'accueil inclut également l'habilitation de ce représentant à recevoir un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation".

Motif 29 : "Conformément à la jurisprudence de la Cour en la matière, il ressort de l'interprétation systématique du règlement n° 1393/2007 que celui-ci prévoit seulement deux circonstances dans lesquelles la signification et la notification d'un acte judiciaire entre les États membres sont soustraites à son champ d'application, à savoir, d'une part, lorsque le domicile ou le lieu de séjour habituel du destinataire est inconnu et, d'autre part, lorsque ce dernier a nommé un représentant mandaté dans l'État membre où se déroule la procédure juridictionnelle. En revanche, dans les autres hypothèses, dès lors que le destinataire d'un acte judiciaire réside dans un autre État membre, la signification ou la notification de cet acte relèvent du champ d'application du règlement n° 1393/2007 et doivent, partant, ainsi que le prévoit l'article 1er, paragraphe 1, de ce règlement, être réalisées par des moyens mis en place par ledit règlement lui-même à cette fin (arrêts du 19 décembre 2012, Alder, C-325/11, EU:C:2012:824, points 24 et 25, ainsi que du 16 septembre 2015, Alpha Bank Cyprus, C-519/13, EU:C:2015:603, points 68 et 69)".

Motif 30 : "Or, il est constant que Gefion Insurance, destinataire de l'acte judiciaire qui lui a été adressé par Corporis, a désigné Crawford Polska en tant qu'entité ayant le pouvoir de la représenter auprès des personnes ayant subi un préjudice en Pologne ainsi que devant les juridictions de cet État membre, au titre de l'article 152 de la directive 2009/138".

Motif 31 : "Il s'ensuit que, compte tenu de la jurisprudence citée au point 29 du présent arrêt, le règlement n° 1393/2007 ne trouve pas à s'appliquer en l'occurrence".

Mots-Clefs: Signification
Champ d'application (matériel)
Représentant
Assurance

Q. préj. (PL), 15 janv. 2019, Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Bia?ej, Aff. C-25/19

Aff. C-25/19

Partie requérante: Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Bia?ej

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/S w Kopenhadze

L'article 152, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/138/CE, lu en combinaison avec l'article 151 de cette même directive et le considérant 8 du règlement n° 1393/2007, doit-il être interprété en ce sens que la représentation d'une entreprise d'assurance non-vie par le représentant désigné inclut la réception d'un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation ?

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Représentant

Signification

Assurance

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4437>